



## Arrêt

**n° 128 720 du 4 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 4 février 2002, la requérante a introduit une première demande d'asile dont la procédure a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet, n° 120.202, du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2003.

1.3. Le 14 octobre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 20 août 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.4. Le 25 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 22 juillet 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.5. Par courrier du 30 septembre 2008, une prorogation de l'ordre de quitter le territoire a été accordée à la requérante, jusqu'au 27 novembre 2008. Une seconde prorogation a ensuite été accordée jusqu'au 26 janvier 2009.

1.6. Le 3 juin 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, et le 5 juin 2009, une décision de refus de prise en considération a été prise.

1.7. Le 9 juin 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge, et le 23 juin 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.8. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, dont la procédure a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de ceans, n° 94 048, en date du 19 décembre 2012.

1.9. Le 5 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, et le 6 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.10. Le 9 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.11. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge, et le 27 août 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

1.12. Le 2 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge, et le 25 février 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 02/09/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.*

*Cependant, d'après le rapport de la Police Fédérale-Office Central de Répression des Faux Documents du 29/05/2013, l'intéressée a produit une fausse carte d'identité.*

*L'intéressée ne prouve donc pas son identité valablement.*

*L'annexe 12 « attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers » concerne le document falsifié donc ne peut prouver l'identité de l'intéressée. De plus, le document a expiré le 31/08/2013.*

*L'annexe 26 ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. 1»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des documents dûment communiqués dans l'élaboration des décisions administratives ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 précité d'une part, et que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'auteur d'enfant belge mineur d'âge avec lequel elle entretenait une relation familiale constante. Elle ajoute qu'à l'appui de sa demande, la requérante avait déposé une copie de l'acte de naissance de sa fille et la preuve que cette dernière était domiciliée chez la requérante. Elle rappelle ensuite, à toutes fins utiles, l'étendue de la portée du droit à la vie privée et familiale au regard de la jurisprudence.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation entre la requérante et sa fille, avant de reproduire deux extraits d'arrêts (n°106 128 et 95 394) du Conseil de céans. Enfin, elle conclut « Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision. Le dossier administratif ne permet pas de démontrer que la vie familiale non contestée de la requérante sur le territoire du Royaume avec son enfant belge mineur d'âge, a effectivement été pris en considération avant la prise de la décision, décision contenant un ordre de quitter le territoire ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 40 *ter* de la Loi, prévoit que : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également l'enseignement de l'arrêt « Mrax » de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt du 25 juillet 2002 - C-459/99), selon lequel le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Dans cet arrêt, la Cour a cependant également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif selon lequel la requérante a produit une fausse carte d'identité en sorte qu'elle ne prouve pas valablement son identité, lequel constat n'est nullement remis en cause par la partie requérante.

3.2.2.1. En effet, en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort toutefois de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'auteur d'enfant mineur belge, dans la mesure où elle n'a pas valablement prouvé son identité, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.1. *supra*. Dès lors que l'identité de la requérante n'est pas établie, il en est de même du lien de filiation avec son enfant, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Mrax » cité au point 3.1. *supra*. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe donc que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE